Depuis 1994, la Suisse dispose d’un article dans son code pénal qui punit l’incitation publique à la haine et à la discrimination en raison de la race, de l’appartenance à une ethnie ou de la religion (norme pénale antiraciste). En 2020, cet article du code pénal a été étendu à l’orientation sexuelle. Depuis lors, l’article concerné est le 261bis du Code pénal suisse :




©Markus Spiske Unsplash

Toute personne qui incite publiquement à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle. Discrimination celui qui aura propagé publiquement des idéologies visant à rabaisser ou à dénigrer systématiquement ces personnes ou groupes de personnes,celui qui, dans le même but Actions de propagande organise, promeut ou participe à toute personne qui, publiquement, par la parole, l’écriture, l’image, le geste, les voies de fait ou de toute autre manière, traite une personne ou un groupe de personnes en raison de

leur race, leur ethnie, leur religion ou leur orientation sexuelle d’une manière contraire à la Dignité humaine ou discriminatoire, ou pour l’une de ces raisons. Génocide ou autre Crimes contre l’humanité nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier celui qui refuse une prestation qu’il offre et qui est destinée au grand public à une personne ou à un groupe de personnes en raison de leur race, de leur ethnie, de leur religion ou de leur orientation sexuelle, est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à trois ans ou d’une amende.

Plus d’informations sur la norme pénale suisse contre le racisme